

RÈGLEMENT # 10

Politique sur la protection des renseignements personnels

Une question de respect

1- Énoncé de politique

Judo Québec s'engage à promouvoir une association fondée sur des valeurs de respect et de solidarité.

Désireuse de bâtir une culture du respect et de la dignité, votre association adopte une politique visant à protéger le droit à la vie privée de ses membres, de ses employés et de ses bénévoles et intervenants privilégiés.

En quoi consiste la politique ?

Cette politique énonce clairement vos droits et vos attentes en matière de gestion des renseignements personnels par Judo Québec et par ses mandataires.

Elle repose sur votre collaboration en tant qu'intervenants (zones, clubs et bénévoles) afin de la mettre en oeuvre car la collecte et l'utilisation de ces renseignements s'effectuent largement par vous.

Pourquoi une politique ?

Le respect dans notre association, ça commence par le respect des membres en tant qu'individu et de son droit à l'intimité et à la vie privée. Nous avons besoin d'information afin d'accomplir notre mission et nos activités, mais nous nous devons de recueillir que ce qui est nécessaire et nous devons conserver le caractère confidentiel de certains renseignements plus délicats sur la condition physique et médicale des participants et athlètes.

La confiance des membres se mérite, le respect de leur personne l'exige, notre entraide mutuelle nous engage.

Deuxièmement, le Code civil du Québec, la Charte québécoise des droits de la personne, la Loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et la Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et documents électroniques énoncent le principe du respect de la vie privée et les mesures de protection régissant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels.

Cette politique s'appuie principalement sur les principes de la norme canadienne CAN/CSA 830-96 intitulée Code type sur la protection des renseignements personnels.

Attendu le transfert de certaines données en dehors du Québec, Judo Québec à titre d'organisme provincial et de mandataire de Judo Canada à certains égards, souhaite surpasser toutes les normes législatives fédérales et provinciales, sans admettre toutefois être une entreprise au sens de ces lois.

2- Plan de la politique

Cette politique comprend les principales procédures et énonce vos droits et vos attentes (CSA 4.8.2). Le renvoi à la fin de certains paragraphes réfère à l'article de la Norme canadienne. (Principes énoncés dans la norme nationale du Canada intitulée Code type sur la protection des renseignements personnels, CAN/CSA-Q830-96).

Cette norme consacre 10 principes :

1. Responsabilité
2. Détermination des fins de la collecte
3. Consentement
4. Limitation de la collecte
5. Limitation de l'utilisation, de communication et de la conservation
6. L'exactitude
7. Mesures de sécurité
8. Transparence
9. Accès aux renseignements personnels
 - Possibilité de porter plainte La présente politique décrit notamment :
 - Le responsable officiel de la politique
 - Comment les individus peuvent demander accès à l'information
 - La description des fonds de renseignements
 - La publicité des présentes mesures
 - Les organisations qui auront accès à certains renseignements et à quelles conditions
 - L'annotation et la correction des dossiers

3- Qui est assujetti ?

Tous les employés, contractuels, administrateurs bénévoles, chargés de mission, entraîneur et accompagnateurs provinciaux et tout intervenant et mandataire qui administrent un programme ou une activité dirigée ou sanctionnée par Judo Québec.

Les clubs et les zones qui recueillent des renseignements pour le compte de Judo Québec ou de Judo Canada sont tenus de respecter la présente politique.

Le respect de la confidentialité des renseignements personnels est une condition de nomination, d'emploi et de maintien de la nomination des employés, contractuels, chargés de mission, entraîneur et accompagnateurs provinciaux et de tout intervenant et mandataire (CSA 4.7.3 à .5).

Dans le cas des administrateurs bénévoles, le manquement à cette politique est présumé être un manquement au Code d'éthique des administrateurs.

4- Qui est responsable ?

Le directeur général est responsable de la mise en oeuvre de la politique. Il fait rapport au Conseil d'administration de la conformité de l'association avec la politique (CSA 4.1).

Il développe, de concert avec le Conseil d'administration, les directives internes pour la mise en oeuvre de la politique au sein de la permanence (CSA 4.1.4(a))

Il est responsable de la formation et de la communication des politiques et procédures aux employés, contractuels, administrateurs bénévoles, chargés de mission, entraîneur et accompagnateurs nationaux et tout intervenant et mandataire qui administre un programme ou une activité dirigée ou sanctionnée par Judo Québec (CSA 4.1.4(c,d))

Il administre les mécanismes de plaintes et de redressement (CSA 4.1.4(b)).

Judo Québec détient des renseignements sur moi ?

Vous trouverez en annexe une description des principaux fonds de renseignements (CSA 4.2). Essentiellement, il s'agit des renseignements que vous nous fournissez au moment de votre affiliation annuelle et de vos résultats et participation à des activités sanctionnées (ex.: points pour les grades).

Si vous êtes membres de l'équipe provinciale, votre dossier peut contenir des renseignements médicaux que vous avez fournis à l'entraîneur provincial ou au chargé de mission ainsi que vos résultats de compétition.

Judo Québec détient également des renseignements sur vos grades d'arbitrage et de grades et les formulaires afférents, de même que les dossiers pour obtenir une marque de reconnaissance (ex.: temple de la Renommée, tant d=années de service comme bénévole provincial, etc.).

A titre d'employeur, nous avons également des renseignements sur les employés et les contractuels (ex.: salaires et bénéfices sociaux, etc.). (CSA 4.2)

Que faites-vous avec cette information me concernant ?

Vous trouverez en annexe une description des principaux fonds de renseignements. L'information recueillie sert à administrer les programmes et activités de l'association.

Judo Québec s'engage formellement à ne pas vendre ou donner sa liste de membre à qui que ce soit, sauf lorsque la loi nous l'ordonne. Toutefois, les directeurs techniques des clubs et les responsables des zones et comités peuvent recevoir de l'information sur l'offre de produits et de services reliés au judo par le biais de l'envoi postal général, contrôlé par l'association. (CSA 4.3.3)

En général, lorsque vous vous inscrivez à une activité, les officiels (organisateur, arbitres, permanents) ont accès à vos renseignements. Vous n'avez pas d'attente de vie privée quant aux renseignements nécessaires à l'organisation des tournois. Votre nom, votre catégorie d'âge, de poids et de ceinture et de sexe et l'identité de vos compétiteurs

et de vos résultats sont rendus publics sur le site de compétition et dans les résultats officiels de Judo Québec.

Ces derniers peuvent être communiqués aux médias et sur le site internet de l'association.

Comment obtient-on votre consentement ?

En fournissant des renseignements en vue de votre affiliation annuelle ou en vous inscrivant à des activités, vous autorisez l'association et ses représentants à se servir de ces renseignements pour vous offrir nos produits et services. (CSA 4.2)

Au cours des prochaines années, nous apporterons des corrections aux différents formulaires de l'association pour mieux vous informer.

Lorsque vous communiquez avec la permanence, par téléphone ou lorsque vous visitez notre site internet, Judo Québec n'enregistre pas vos communications. Lorsque vous désirez obtenir un produit ou un service, Judo Québec pourra utiliser les renseignements que vous nous fournissez pour vous servir, y compris les lettres, télécopies et courriels.

Comment gère-t-on ces renseignements ?

Les renseignements sont centralisés à la permanence de Judo Québec inc. Les dossiers et les ordinateurs sont verrouillés chaque soir et sont sous la supervision constante des employés permanents le jour.

Pour ce qui est des dossiers relatifs à des candidatures ou des plaintes, ils sont sous le contrôle du président du comité pertinent. (CSA 4.3.4) Seules les personnes identifiées dans cette politique ayant le besoin de connaître des renseignements peuvent consulter les fonds de renseignements. (CSA 4.3.5)

Quant aux clubs et aux zones qui détiennent une copie de la fiche d'affiliation annuelle, nous vous rappelons que ces renseignements ne doivent servir qu'à des fins d'administration des activités sanctionnées par la zone et Judo Québec. (CSA 4.3.6)

La description des principaux fonds de renseignements décrit également les normes de sécurité, d'entreposage et de destruction. (CSA 4.5;4.5.1; 4.5.3)

Les documents transitoires non destinés à être conservés (copies, imprimés d'une banque informatisée, original-papier de la feuille d'affiliation) peuvent être détruits par la personne responsable de la saisie du document.

Droit d'accès et de correction

Sous réserve des limites prévues à la loi, vous avez le droit de consulter les fonds de renseignements pour l'information qui vous concerne. Si les renseignements concernent un mineur, la demande devra être faite par cette personne ainsi que par un représentant de l'autorité parentale (parents ou tuteurs).

La demande se fait par voie de lettre adressée à la permanence. (CSA 4.9.5, 4.6).

Il n'y a aucun frais. Judo Québec se réserve le droit de questionner les demandes frivoles ou vexatoires qui paralyseraient les opérations de l'Association. (CSA 4.9.4).

La demande de correction des dossiers se fait de la même manière. Judo Québec vérifie la demande et effectue la correction si la mention est inexacte. Toute demande fait l'objet d'une inscription au dossier, que la correction soit accordée ou non. (CSA 4.9.5, 4.6)

Lorsqu'une demande d'accès est faite par une personne autre que la personne concernée, une annotation au dossier est également faite. Par exemple, si une organisation légitime cherche à savoir si une personne est membre en règle de l'association.

Droit de plainte

Toute plainte concernant le non-respect de cette politique doit être adressée par lettre au directeur exécutif (CSA 4.10.1. et .2).

Le directeur exécutif effectue une enquête sur toute plainte et apporte les mesures correctives nécessaires (CSA 4.10.3 et .4). Lorsque ces mesures exigent des modifications aux politiques ou aux pratiques, le directeur exécutif soumet un rapport au Conseil d'administration pour examen et approuver les modifications, si la plainte est fondée et s'il y a lieu.

Tout membre dont la plainte n'est pas réglée à sa satisfaction peut en appeler auprès du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration examine la plainte et le rapport du directeur exécutif. Le Conseil confirme ou infirme la décision ou les démarches de ce dernier. La décision du Conseil d'administration est sans appel.

Si une autorité gouvernementale estime avoir juridiction sur une situation ou une plainte en vertu d'une loi fédérale ou provinciale applicable, Judo Québec collaborera avec cette agence.